

Décision n° 20240718DC084

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DES LOCAUX DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES « AERIAL »**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 17 juin 2024 ;*

*CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes pour l'encaissement des redevances pour occupation du local et des produits reçus pour les consommations liées aux impressions et photocopies ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Il est institué, auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, une régie de recettes pour l'encaissement des redevances reçues par l'Aérial.

**Article 2**

La régie est installée au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sis Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :



- Les redevances pour occupation du local comprenant les charges et services
- Les consommations liées aux impressions et photocopies du mois précédent

#### **Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en ligne.
- CB
- Espèce
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

#### **Article 6**

Régie prolongée : le régisseur est autorisé à adresser une demande de paiement aux redevables qui ne se sont pas acquittés spontanément des produits mis à leur charge.

#### **Article 7**

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

#### **Article 8**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### **Article 9**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €).

#### **Article 10**

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cents euros (200 €).

#### **Article 11**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

#### **Article 12**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **Article 13**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds fixée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

#### **Article 14**

Monsieur le président, Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 15**

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

#### **Article 16**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié en ligne le 18/07/2024

ID : 040-244000865-20240718-20240718DC084-AR



Fait à Saint-Vincent

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

**Publié en ligne le 18/07/2024**

ID : 040-244000865-20240718-20240718DC084-AR

